

Recours introduit le 7 septembre 2016–LG Electronics/EUIPO (QD)**(Affaire T-650/16)**

(2016/C 402/68)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* LG Electronics, Inc. (Séoul, Corée du sud) (représentant: R. Schiffer, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse concernée:* Marque communautaire verbale «QD» — Demande d'enregistrement n° 13 633 516*Décision attaquée:* Décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 24/05/2016 dans l'affaire R 2046/2015-1**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c, du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 12 septembre 2016 — PM/ECHA**(Affaire T-656/16)**

(2016/C 402/69)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* PM (représentant: C Zambrano Almero, avocate)*Partie défenderesse:* Agence européenne des produits chimiques (ECHA)**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal déclarer recevable le présent recours formé contre la décision SME (2016) 3198 et, partant, annuler cette décision au motif que PM est une petite et moyenne entreprise et donc que les redevances qu'elle a versées sont conformes à la réglementation et, en conséquence, faire droit à l'inscription demandée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque un moyen unique, fondé sur la définition des petites et moyennes entreprises visée à l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises. À cet égard, la partie requérante, conjointement avec le groupe d'entreprises auquel elle appartient, affirme respecter les critères posés dans cet article.
